

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fressines (79) portée par la communauté de communes Mellois en Poitou

N° MRAe 2022DKNA167

dossier KPP-2022-12823

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Mellois en Poitou, reçue le 21 juin 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fressines ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fressines (1 687 habitants en 2018, selon l'INSEE, sur un territoire de 962 hectares), approuvé le 1^{er} mars 2005 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- de clarifier le règlement AUE de la zone d'activité de la Croix Ganne destinée à recevoir les futures activités économiques, et de permettre l'accueil d'activités industrielles ;
- de modifier le règlement du secteur inondable de la zone urbaine UHi au lieu dit *Margaudières*, pour permettre l'extension des constructions existantes et l'implantation de piscines ;

Considérant que le règlement du PLU en vigueur interdit les constructions et les installations industrielles mais autorise les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous conditions d'évitement de toute gêne pour le voisinage et de compatibilité avec les équipements et les autres activités de la zone ; que la modification proposée du PLU généralise à toutes les constructions et installations autorisées, dont les activités industrielles, la prise en compte des risques et des nuisances des activités de la zone AUE sur le voisinage ;

Considérant que la zone urbaine inondable UHi accueille une dizaine d'habitations, qu'elle a été mise en place pour prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ; qu'un bassin de rétention a été réalisé afin de supprimer ce risque ; que le nouveau règlement de la zone UHi n'autorise que l'extension des logements existants et des annexes pour une emprise supplémentaire maximum de 100 m² ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fressines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fressines (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fressines (79) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 16 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.